



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animales et
environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-
produits et alimentation animale

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2022

Note de présentation

SAS TERREENERGY

**Modifications apportées à l'unité de
méthanisation et à l'élevage de bovins à Faux-
Vésigneul**

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La SAS TERREENERGY exploite un élevage de bovins et une installation de méthanisation, sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (51 320).

Les fumiers produits par l'élevage alimentent la méthanisation.

La SAS a porté à la connaissance du préfet des modifications apportées à ces activités.

Elles sont de nature à modifier les dangers et inconvénients de l'entité autorisée en 2015 pour l'élevage de bovins.

Aussi elles sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée. Une décision de non soumission à évaluation environnementale a été prise le 16 mars 2022.

L'activité de méthanisation passe du régime de déclaration à celui d'enregistrement.

Une participation du public par voie électronique est organisée dans ce cadre, selon les dispositions de l'article L 123-19-2-II du code de l'environnement.

I PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Le GAEC OURY exploitait au lieu-dit « La Neau Varoquier » sur la commune de Faux-Vésigneul, un élevage de 199 bovins à l'engraissement et 60 vaches allaitantes (cf. donné acte n° 96-31 du 29 février 1996) – lieu-dit 1.

La SAS OURY exploitait au lieu-dit « Le Chemin de Coupetz » (lieu-dit 2) sur la commune de Faux-Vésigneul :

- un élevage de 1 976 bovins à l'engraissement autorisé en 2015, avec la construction de 4 bâtiments d'élevage (cf. arrêté d'autorisation n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015) ;
- et une installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt A-8-O78106H9G du 16 janvier 2018).

La SAS OURY est devenue en 2018 la SAS TERREENERGY.

Celle-ci a repris à son nom l'exploitation de l'élevage précédemment déclaré par le GAEC OURY.

Les lieux-dit « La Neau Varoquier » et « Le Chemin de Coupetz » sont distants l'un de l'autre d'environ 250 mètres, à mi-chemin entre le Hameau de la Fontaine (commune de Faux-Vésigneul) et la commune de Coupetz.

Ils sont respectivement à

- 3,3 et 3 km au Nord-Ouest de Faux-Vésigneul (241 habitants),
- 1,4 et 1 km au Sud-Est de Coupetz (80 habitants),
- 360 et 600 mètres de la première habitation tierce.

Plan de localisation



II PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

2.1 Changements d'entité juridique

Dans sa transmission du 17 juillet 2019, la SAS TERREENERGY informe de la reprise à son nom de l'ensemble des installations décrites au point I.

2.2 Modifications concernant l'activité de méthanisation

2.2.1 Tonnage traité par méthanisation

Les quantités journalières de matières traitées par méthanisation passent de 29,9 tonnes (régime de la déclaration en deçà de 30 tonnes) à 82 tonnes (régime de l'enregistrement entre 30 et 100 tonnes).

Il n'est pas prévu de nouvel aménagement.

2.2.2 Devenir du digestat

Le digestat était épandu sur le plan d'épandage déclaré en 2018.

L'exploitant prévoit une mise sur le marché et une utilisation des digestats en tant que matières fertilisantes, sans plan d'épandage. Il s'appuie sur le cahier des charges « Digestats » approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020¹.

2.3 Modifications concernant l'activité d'élevage

2.3.1 Type d'animaux élevés (lieu-dit 1)

Deux types d'élevage ont été déclarés en 1996 : l'engraissement de bovins et la production de veaux allaitants. Depuis, la production de veaux a été abandonnée.

¹ Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Le tableau suivant présente les évolutions d'effectifs de 1996 (sur la base d'éléments transmis par le GAEC OURY en 2000) à ce jour :

		Situation en 1996		Situation actuelle
Cheptel d'engraissement	Animaux entre 6 et 12 mois	99		150
	Animaux de plus de 12 mois	100		150
Cheptel allaitant	Vaches allaitantes et taries	60	environ 128, dont 105 en bâtiment toute l'année	-
	Génisses de plus de 2 ans	environ 23*		-
	Génisses entre 1 et 2 ans	environ 31		-
	Génisses entre 6 mois et 1 an	environ 13		-
	Taureau	1		-

* en pâture entre 8 à 10 mois dans l'année

2.3.2 Devenir des fumiers

Les fumiers produits par l'élevage sont traités pour tout ou partie par la méthanisation depuis sa mise en service.

L'exploitant souhaite conserver le bénéfice du parcellaire d'environ 1 260 hectares, autorisé en 2015 pour l'épandage d'environ 13 000 tonnes de fumier.

2.3.3 Réserve d'eaux d'extinction d'incendie

Dans la demande d'autorisation de 2015 (relative à l'activité d'élevage), l'aménagement de deux réserves incendie de 300 m³ chacune à moins de 200 mètres de l'entrée des bâtiments d'élevage, était prévu. Ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'élever 1 976 bovins à l'engraissement.

Après échanges avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en 2019, l'exploitant a installé une réserve de 300 m³. Celle-ci est distante de 270 mètres de l'entrée du bâtiment d'élevage le plus éloigné et 210 mètres et plus de l'installation de méthanisation.

2.3.4 Autres modifications

Deux des quatre bâtiments d'élevage autorisés dans l'arrêté préfectoral de 2015, ont été construits à ce jour.

Un bâtiment à usage de contention et d'infirmerie a été ajouté entre eux, à la place d'une partie de la zone d'infiltration des eaux pluviales de toiture initialement prévue tout le long des bâtiments d'élevage.

En remplacement a été créée à l'Ouest du site une zone d'infiltration de ces eaux pluviales.

Un bâtiment à usage de stockage de paille a été construit à l'emplacement d'un des bâtiments d'élevage. Il est susceptible d'être transformé (aménagement intérieur et extension) en bâtiment d'élevage comme prévu dans l'autorisation de 2015.